



SYNERGIE-OFFICIERS a été saisi par ses délégués de la DCIS d'une problématique liée à l'indemnité de changement de résidence (ICR) au préjudice des officiers de police.

Pour mémoire, l'ICR est une indemnité forfaitaire versée à l'agent lorsqu'il part en poste à l'étranger pour payer son déménagement. Les finances publiques considèrent qu'il appartient à l'officier d'en tirer le meilleur parti possible sachant qu'un calcul forfaitaire ne peut coïncider totalement avec les charges réelles. Les billets d'avion de l'agent et de sa famille sont également pris en charge entièrement par l'Administration.

Concernant le droit aux kilos, le poids attribué aux agents de la DCIS en application du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 ci-dessous dépend du grade. Les taux et les barèmes sont actualisés chaque année. Ainsi, la convention des transports et les données du TACT (bulletins de gestion des frontières du fret aérien publiés sur une base ad hoc) déterminent les coefficients de calcul applicables.

Et là c'est malheureusement un GAG, avec beaucoup d'incidences directes !!!

Les membres du corps de commandement sont listés sous de TRES VIEILLES APPELLATIONS : Chefs Inspecteurs divisionnaires, Inspecteurs de police..., avec une indemnité qui tient compte du poids prévu pour les agents de catégorie B (800+400kgs pour le conjoint), sachant que le corps des Inspecteurs de Police a disparu en 1995...

Le décret du 12 mars 1986, prévoit par ailleurs dans le tableau de son article 25, au paragraphe III/, pour les fonctionnaires de catégorie A, qui nous concerne depuis 2005, un poids de 1100 kg plus 400 kg pour le conjoint.

Ce texte et l'application qui en est fait maintiennent les officiers de facto au niveau des inspecteurs de police de catégorie B de l'époque.

SYNERGIE-OFFICIERS CONTESTE CE CALCUL SUR DES GRADES QUI N'EXISTENT PLUS DEPUIS 27 ANS ET NON SUR LA CATÉGORIE A, ACQUISE PAR LES OFFICIERS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.

Les officiers doivent être assimilés à tous les corps et grades listés dans le paragraphe dédié aux personnels de catégorie A.

SYNERGIE-OFFICIERS DEMANDE UNE MISE À NIVEAU RAPIDE DU TEXTE ET, EN ATTENDANT, UNE PRISE EN COMPTE IMMÉDIATE DU STATUT DE CADRE DES OFFICIERS DU CORPS DE COMMANDEMENT DANS L'ATTRIBUTION DE L'ICR.

Le fait que « *les droits au kilos n'aient pas évolués en fonction du reclassement* » n'est qu'une interprétation de l'Administration qui peut parfaitement évoluée.

Si le sujet était occulté jusqu'à présent, les délégués SYNERGIE OFFICIERS ont immédiatement sensibilisé la SDAF de la DCIS à cette situation.

Il s'agit d'une iniquité dénoncée aux plus hautes autorités de l'État afin que les officiers du corps de commandement, corps de cadres de catégorie A puissent être au plus vite rétablis dans leur droit.

SYNERGIE-OFFICIERS RAPPELLE ÉGALEMENT QUE LA QUESTION DE LA DISPARITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES OFFICIERS DE POLICE ET LES OFFICIERS DE GENDARMERIE RESTE ÉGALEMENT UN PROBLÈME MAJEUR.

Au-delà des positionnements au sein de la structure centrale de la DCIS entre les deux forces, qui restent inacceptables en l'état pour les officiers de police, l'indemnité de résidence à l'étranger pourrait également être évoquée car elle correspond, pour les OPN de catégorie A à celle des catégories C du MEAE et des Sous-Officiers du MINDEF (groupe 11 pour un CDT !!). Cherchez l'erreur...